

Précisions sur le contentieux du compte rendu d'entretien professionnel du fonctionnaire territorial

La notification du compte rendu d'entretien professionnel intervenue en application du 4° de l'article 6 du [décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014](#) relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, alors qu'il n'a pas encore été visé par l'autorité territoriale, n'est pas de nature à faire courir le délai de recours contentieux impartit au fonctionnaire pour saisir le juge de l'excès de pouvoir.

[CAA de PARIS, 7ème chambre, 08/02/2023, 21PA05129](#)

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047110606?init=true&page=1&query=21PA05129&sea>

L'octroi d'une allocation temporaire d'invalidité est compatible avec un congé de maladie

Il résulte des articles L. 417-8 et L. 417-9 du code des communes, 2, 3 et 7 du décret n° 2005-442 du 2 mai 2005 et 56 et 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 que le fonctionnaire territorial qui justifie d'une invalidité permanente résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 10 % et qui ne peut reprendre ses fonctions en raison d'un placement en congé de maladie pour un autre motif a droit au versement de l'allocation temporaire d'invalidité à compter de la constatation officielle de la consolidation de sa blessure ou de son état de santé s'il formule une demande en ce sens dans l'année qui suit cette constatation.

[Conseil d'État, 4ème - 1ère chambres réunies, 06/04/2022, 453847](#)

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045529402?init=true&page=1&query=453847&searchFie>

POUR RECEVOIR NOTRE NEWSLETTER

VEUILLEZ SAISIR VOTRE ADRESSE MAIL SUR NOTRE SITE :

WWW.SAFPT.ORG



BULLETIN D'ADHESION

Je soussigné (e),

Nom Prénom.....

Adresse.....

Grade.....

Collectivité.....

Demande mon adhésion au

SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE

TERRITORIALE (S.A.F.P.T)

SAFPT NATIONAL : 1041, Avenue de Draguignan - ZI Toulon Est

Adresse postale : BP 368 - 83085 Toulon Cedex 9

à compter du.....

Je recevrai après paiement de ma cotisation une carte syndicale ainsi que le journal syndical édité par le S.A.F.P.T.

Date Signature

Votre contact local

8 janvier 2025

T. CAMILIERI

Cumul emploi-retraite : il est important pour les retraités actifs de se conformer aux règles pour éviter des suspensions ou des recouvrements significatifs

La [décision n° 488172 du Conseil d'État du 13 novembre 2024](#) porte sur le pourvoi d'un ancien ministre plénipotentiaire, concernant la suspension et les récupérations de sa pension civile de retraite. Voici les points essentiels :

Contexte :

- L'agent a liquidé sa pension civile de retraite à compter du 1er décembre 2016.
- Suite à des vérifications, le service des retraites de l'État a suspendu une partie de cette pension pour des périodes entre 2017 et 2020 en raison de revenus d'activité non compatibles avec les conditions de cumul

Raisons de la suspension :

- La loi prévoit que le cumul d'une pension civile ou militaire avec des revenus d'activité est possible sous certaines conditions strictes, notamment la liquidation préalable de toutes les pensions personnelles, y compris celles des régimes complémentaires et étrangers.
- Dans le cas d'espèce, toutes les pensions de l'agent n'étaient pas liquidées à temps, justifiant la suspension et le recouvrement de sommes versées en trop.

Décision du tribunal administratif :

- Le tribunal de Clermont-Ferrand avait rejeté la demande d'annulation de l'agent concernant les certificats de suspension et les titres de perception émis par l'administration.

Arguments du Conseil d'État :

- Le Conseil d'État a confirmé l'interprétation du tribunal sur l'absence d'erreur de droit et la conformité de la décision administrative à la législation en vigueur.
- L'agent n'était pas éligible aux dérogations permettant un cumul intégral car il n'avait pas rempli les conditions de liquidation préalable.

Décision finale :

- Le pourvoi de l'agent est rejeté. L'administration agi conformément au droit.

[Décision n° 488172 - Conseil d'État](#) *Conseil d'État: décision n° 488172 du 13/11/2024*

Faire travailler un salarié pendant un arrêt de travail pour maladie constitue une faute de l'employeur !

La [décision de la Cour de cassation, pourvoi n° 23-15.944, rendue le 4 septembre 2024](#), traite de la question du travail pendant un arrêt maladie. La Cour de cassation précise que faire travailler un salarié pendant un arrêt de travail pour maladie constitue une faute de l'employeur et donne droit à réparation, même sans démonstration d'un préjudice spécifique. Cela porte atteinte au droit du salarié à la protection de sa santé.

[Décision - Pourvoi n°23-15](#)

Cour de cassation, pourvoi n° 23-15.944, rendue le 4 septembre 2024

Un agent public en congé de maladie est tenu de se soumettre à une contre-visite médicale lorsqu'il y est convoqué par son employeur

Un agent public en congé de maladie est tenu de se soumettre à une contre-visite médicale lorsqu'il y est convoqué par son employeur.

Ce contrôle vise à vérifier l'état de santé de l'agent et la validité du congé de maladie, en s'assurant que l'agent est réellement inapte à reprendre ses fonctions.

Le fait de ne pas se présenter à une telle convocation, sans justification légitime, constitue un manquement à cette obligation.

L'arrêt de la Cour administrative d'appel de Versailles, 17 septembre 2024, n°21VE03007 rappelle l'importance, pour les agents publics en congé maladie, de se conformer aux convocations à des contre-visites médicales. Le refus injustifié de se soumettre à ces contrôles peut entraîner des conséquences disciplinaires graves, telles que la radiation des cadres pour abandon de poste, en raison de la rupture du lien avec le service.

CAA de VERSAILLES, 1ère chambre, 17/09/2024, 21VE03007, Inédit au recueil Lebon
<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000050233210>

----- - -----

Des troubles de la personnalité, marqués par des attitudes hostiles, un sentiment d'injustice et une incapacité à s'adapter à un environnement hiérarchique justifie une inaptitude à exercer ses fonctions

Le jugement de la Cour administrative d'appel de Marseille du 16 juillet 2024 concerne un agent mis à la retraite pour invalidité en raison de son inaptitude à exercer ses fonctions. Après avoir été placée en congé longue maladie, puis en temps partiel thérapeutique, une expertise médicale a été ordonnée pour évaluer son état au moment de la décision de mise à la retraite.

L'expertise a révélé que l'agent souffre de troubles de la personnalité, marqués par des attitudes hostiles, un sentiment d'injustice, et une incapacité à s'adapter à un environnement hiérarchique. Ces caractéristiques rendent toute adaptation de poste inopérante, car elles entraîneraient inévitablement des conflits. L'expert a donc conclu que l'agent était définitivement inapte à tout emploi dans la fonction publique.

Le rapport a également invalidé un examen psychiatrique produit par l'agent., jugé insuffisant et rédigé dans un contexte de trouble de la personnalité. En conséquence, la Cour a confirmé la légitimité de la décision de la mettre à la retraite, sans erreur d'appréciation.

CAA de MARSEILLE, 4ème chambre, 16/07/2024, 22MA01561, Inédit au recueil Lebon

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000050009246>

----- - -----

Retraite : conditions d'octroi de la majoration pour enfants en cas de remariage

Il résulte du II de l'article 24 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 que, pour bénéficier de la majoration que cet article prévoit, le pensionné doit justifier d'une période d'au moins neuf années pendant laquelle il a élevé les enfants de son conjoint issus d'un mariage précédent, quelle que soit la date à laquelle le pensionné a épousé ce conjoint.

Eu égard aux obligations personnelles, matérielles et patrimoniales pesant sur les époux, les dépenses exposées dans la vie commune bénéficient à l'ensemble des enfants du foyer. Dès lors, le pensionné doit, en principe, être regardé, pour l'application de ces dispositions, comme élevant l'enfant de son conjoint qui a sa résidence, habituelle ou alternée, au domicile du couple.

Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 24/04/2024, 474695

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000049473457?init=true&page=1&query=474695&searchField>

Des propos déplacés et insultants à l'égard de ses supérieurs hiérarchiques sont sanctionnables mais ils ne peuvent pas justifier une révocation

L'agent qui a tenu « des propos déplacés et insultants à l'égard de ses supérieurs hiérarchiques et refusé d'obéir aux instructions qui lui étaient données (...) » a méconnu son obligation d'obéissance hiérarchique et de moralité, préjudiciant au bon fonctionnement du service. Toutefois, ces manquements, bien qu'ils constituent des fautes sanctionnables sur le plan disciplinaire, ne sont pas de nature à justifier la sanction de révocation.

Tribunal administratif de Toulon, 4ème chambre, 23 mai 2023, n° 2100854 | Doctrine

Vu la procédure suivante : Par une requête et des mémoires, enregistrés les 29 mars 2021, 2 août 2021 et 7 juin 2022, M. A Orian demande au tribunal : 1°) d'annuler l'arrêté en date du 15 m...

<https://www.doctrine.fr/d/TA/Toulon/2023/TA0662095F96DF9A87F4D6>

----- - -----

Un fonctionnaire doit faire preuve d'une mesure certaine dans ses propos publics afin de ne pas s'attaquer trop ouvertement ou trop violemment, à son administration, à ses supérieurs ou à ses collègues.

Le devoir pour le fonctionnaire lorsqu'il est amené à manifester publiquement ses opinions est de mesurer les mots et la forme dans laquelle il les exprime.

L'idée essentielle est que, lorsque le fonctionnaire exerce sa liberté d'expression, il doit faire preuve d'une mesure certaine afin de ne pas s'attaquer trop ouvertement ou trop violemment, à son administration, à ses supérieurs ou à ses collègues (CAA Marseille, 5 juillet 2011, n° 09MA01887, menaces, d'insultes et de chantage à la titularisation envers le maire comme ; CAA Marseille, 11 juillet 2011, n° 05MA00321)

Cour Administrative d'Appel de Marseille, 2ème chambre - formation à 3, 11/07/2011, 05MA00321, Inédit au recueil Lebon

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000024566148>

Cour Administrative d'Appel de Marseille, 2ème chambre - formation à 3, 05/07/2011, 09MA01887, Inédit au recueil Lebon

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000024389893>

----- - -----

Le temps de service effectif d'un agent public inclut le temps de déplacement entre deux lieux de travail différents ou entre le domicile et un lieu de travail inhabituellement éloigné par rapport au lieu de travail habituel.

Le temps de service effectif d'un agent public inclut le temps de déplacement entre deux lieux de travail différents ou entre le domicile et un lieu de travail inhabituellement éloigné par rapport au lieu de travail habituel, dans la mesure où le fonctionnaire ne peut vaquer librement à des occupations personnelles durant ces trajets.

L'employeur public doit mettre en place, à un coût raisonnable, un système objectif proportionné permettant de mesurer et de rémunérer exactement la durée du temps de service effectif de chaque agent, sauf à justifier concrètement et précisément d'une impossibilité pour ce faire, laquelle ne peut résulter d'une allégation.

CAA de NANTES, 6ème chambre, 11/10/2022, 21NT03679

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000046420610?init=true&page=1&query=21NT03679&searchField>

communication@safpt.org

WWW.SAFPT.ORG

Propagande

Site Internet

l'Autonome

Territoriaux